

RÈGLEMENT NUMÉRO 770-2024

**RÈGLEMENT NUMÉRO 770-2024 AYANT POUR EFFET DE RÉGIR LA
TARIFICATION DES SERVICES D'EAU POTABLE DES INDUSTRIES,
COMMERCES ET INSTITUTIONS (ICI)**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme a l'obligation de prévoir un règlement de tarification à l'utilisation de l'eau potable pour les ICI;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 090-2024-03

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'édicter des dispositions afin de déterminer la compensation pour l'utilisation de l'eau potable par les industries, commerces et institutions (ICI).

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Immeuble non résidentiel : Tout immeuble relié à un branchement de service qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;
- b) Il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.562 de cette loi;
- c) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1 à 9 et 11 à 19 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale.

Branchement de service ; Désigne la tuyauterie qui achemine l'eau potable de la conduite principale du réseau d'aqueduc municipal, jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

Réseau d'aqueduc : Désigne un tuyau de diamètre supérieur à un branchement de service, servant à alimenter plus d'un immeuble, et situé dans l'emprise d'un chemin public appartenant à la municipalité.

Compteur d'eau : Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau potable.

Municipalité : La Municipalité de Saint Côme.

ARTICLE 4 RESPONSABLE DE SON APPLICATION

La Direction générale de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 CHAMP D'APPLICATION

Toutes les industries, commerces et institutions (ICI) desservis par le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint Côme sont assujettis à la compensation prévue au présent règlement.

ARTICLE 6 DISPOSITION CONCERNANT LA COMPENSATION POUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE.

6.1 Coût de l'eau potable

Les frais pour l'usage de l'eau potable qui incluent les coûts d'immobilisation, d'opération et les dépenses d'administration générales s'appliquant à la production et fourniture de l'eau potable, sont à la charge de la Municipalité. Ces frais sont remboursables par les usagers au moyen d'une compensation.

6.2 Compensation annuelle et compensation provisoire

6.2.1 Une compensation annuelle sera chargée à tous les propriétaires d'immeubles ICI raccordés au réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint Côme.

Cette compensation, basée sur la consommation d'eau potable de l'année précédente, sera payable au début de chaque année en même temps que le compte de taxes municipales.

6.2.2 Cette compensation annuelle est fixée annuellement par règlement, soit au mètre cube et par type d'utilisateur. Le conseil municipal fixe annuellement par le règlement « *taux de taxe et tarification de certain service pour l'année* », un montant de base annuelle de xx mètres cubes

6.2.3 Recouvrement des comptes d'eau

Les montants facturés à titre de compensation constituent contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière, et sujette à recouvrement de la même manière. De plus, ces comptes suivent la propriété, peu importe les changements de propriétaire qui peuvent survenir.

6.3 Calcul de la compensation provisoire et annuelle

Lors de la première année de l'entrée en vigueur du présent règlement, une compensation provisoire est payable selon la quantité d'eau en mètre cube sur le compteur l'année précédente. S'il n'y a pas de consommation indiquée au compteur de cet immeuble pour une année complète, le Conseil municipal autorise la direction générale à établir un montant provisoire selon les consommations connues de cet immeuble et les consommations connues des autres immeubles.

La compensation annuelle est réajustée l'année suivante selon la consommation réelle.

6.3.1 Pour la compensation de l'excédent d'eau, la direction générale de la Municipalité prend le résultat de la lecture annuelle du compteur d'eau, établissant la consommation d'eau réelle depuis la dernière lecture et/ou la pose du compteur. Elle déduit la consommation provisoire qui ne peut être inférieure à l'unité de capacité de base annuelle (xx mètres cubes) fixée annuellement par règlement, et la différence devient le nombre de mètres cubes excédentaires à être compensé par le propriétaire de l'immeuble avant la fin de l'année en cours. Le taux applicable pour la compensation de l'excédent d'eau, est celui décrété par le règlement « *taux de taxe et tarification de certain service pour l'année* » en vigueur à chaque année sur le territoire de la Municipalité de Saint Côme.

6.3.2 En y apportant les adaptations nécessaires, les dispositions du paragraphe 4.3.1 s'appliquent au propriétaire d'un immeuble ayant droit à un crédit d'eau lorsque la consommation provisoire qui ne peut être inférieure à l'unité de capacité de base annuelle, est supérieur à la consommation réelle.

6.4 Calcul de la compensation provisoire et annuelle pour une nouvelle construction ou un bâtiment existant avec installation de compteur en cours d'année.

6.4.1 La compensation provisoire pour l'utilisation de l'eau potable qui est facturée lors de l'émission d'un certificat de l'évaluateur pour une nouvelle construction, ou lors d'un changement de propriétaire, en cours d'année, sera établie en calculant une consommation au prorata du nombre de jours selon le type d'usager, tel que défini au règlement « *taux de taxe et tarification de certain service pour l'année* », en vigueur à chaque année sur le territoire de la Municipalité de Saint Côme.

Aux fins de calcul de la compensation provisoire pour une nouvelle construction, la date du début de la période, est la date d'effet inscrite sur le certificat de l'évaluateur, et la date de la fin de la période, est la date à laquelle la lecture annuelle du compteur d'eau est effectuée par la municipalité.

6.4.2 La compensation d'un immeuble qui n'est pas munis de compteur d'eau, à l'entrée en vigueur du présent règlement et qui en cours d'années, sont équipés d'un compteur, sera fixée de la façon suivante : la compensation est applicable pour les mois et les jours que ledit immeuble ne sont pas équipés d'un compteur, au prorata de ces mois ou de ces jours.

Pour les mois et les jours que ledit immeuble est équipé de compteur, la compensation provisoire sera établie, en calculant une consommation au prorata du nombre de jours selon le type d'usager, tel que défini au règlement « *taux de taxe et tarification de certain service pour l'année* », en vigueur à chaque année sur le territoire de la Municipalité de Saint Côme.

6.4.3 La compensation provisoire ainsi calculée, est réajustée sur le compte de taxes de l'année suivante, et ce, selon la consommation réelle inscrite sur le compteur d'eau lors de la lecture annuelle, multiplié par le taux au mètre cube fixé par le règlement « *taux de taxe et tarification de certain service pour l'année* », en vigueur à chaque année sur le territoire de la Municipalité de Saint Côme.

S'il n'y a pas eu de consommation indiquée au compteur de cet immeuble pour une année complète, le Conseil municipal autorise la direction générale à établir un montant provisoire selon les consommations connues de cet immeuble et les consommations connues des autres immeubles.

6.4.4 En y apportant les adaptations nécessaires, les dispositions des paragraphes 6.3, 6.3.1, 6.3.2 s'appliquent au propriétaire d'un nouvel immeuble ou un bâtiment existant avec installation de compteur en cours d'année, pour le deuxième exercice financier depuis la mise en service du compteur.

6.5 Compensation en cas d'impossibilité de lecture du compteur d'eau

S'il est impossible de lire un compteur à cause d'une absence prolongée du propriétaire ou de l'occupant, ou pour tout autre motif, la direction générale de la municipalité doit envoyer un compte correspondant au plus élevé des montants suivants :

- a) Un montant équivalent à la plus forte quantité d'eau potable consommée au cours de l'année dans une construction de la même catégorie;
- b) Un montant équivalent à la consommation moyenne des constructions de la même catégorie, au cours de l'année;
- c) Un montant équivalent à la quantité d'eau potable consommée durant l'année précédente pour l'immeuble concerné.

6.6 Paiement des compensations

La compensation annuelle ou provisoire pour l'utilisation de l'eau, est toujours payable d'avance par le propriétaire d'immeuble. Les compensations d'eau sont facturées annuellement à la même période et sur la même facture que le compte de taxes municipales en fonction des tarifs établis annuellement par le Conseil, par vote de règlement, adopté à la même époque que les budgets annuels, et sont dus et payables de la même manière que le compte de taxes annuel.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

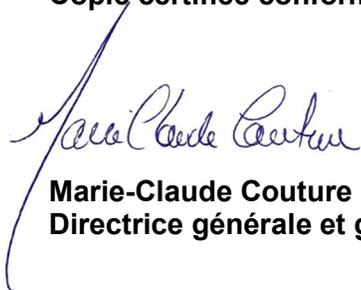
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signé
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 15 mars 2024



Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière